



Arrêt

n° 265 660 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non-prise en considération d'une demande de regroupement familial du 29.08.2018, notifiée le 30.10.2018 (...) » et « de l'annexe 38 du 29.08.2018, notifiée le 30.10.2018 enjoignant [M. X] de reconduire [P.R.R.L.] d'où il venait dans les trente jours de sa notification ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique avec son fils mineur, le 24 février 2018, munie d'un passeport en cours de validité afin de rejoindre son époux, le requérant, autorisé au séjour en Belgique depuis le 20 décembre 2010.

1.2. En date du 19 juillet 2018, les requérants ont introduit au nom de leur enfant mineur une « demande d'admission au séjour » en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 29 août 2018 assortie d'un ordre de reconduire l'enfant mineur.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 24.05.2018.

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

o traduction de l'acte de naissance n'est pas Apostillé (sic)

o défaut d'attestation mutuelle

o un certificat médical type d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980. Certificat médical daté du 10.07.2018 n'est pas type

o contrat de bail produit n'est pas enregistré ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée N°2018/xxx périmée depuis le 24.05.2018

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de [P.R.R.L.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, de « la violation des articles 126 et 133 de la Nouvelle loi communale ; De l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des formes substantielles ».

Les requérants font valoir ce qui suit : « En ce que, la première décision contestée est signée par la Secrétaire d'Administration ; Alors que, en vertu de LNC (*sic*), il revient au Bourgmestre ou à un échevin d'adopter une décision de non-prise en considération d'une demande de regroupement familial ; [...] Attendu [qu'ils] entendent soulever un moyen d'ordre public en ce qu'[ils] relèvent que l'auteur de l'acte querellé n'était pas compétent sur base des articles 126 et 133 de la Nouvelle Loi Communale (ci-après NLC) ;

Qu'en l'espèce la décision querellée est prise pour « le bourgmestre ou son délégué » par la « Secrétaire d'Administration » ;

[...] Considérant que l'article 126 de la NLC concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions (*sic*) en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué (*sic*) ;

Que l'article 133 de la NLC, repris dans le chapitre 3 du Titre II de cette loi, énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins » ;

Qu'il ressort de cette disposition que seul le Bourgmestre est compétent dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être déléguée exclusivement à l'un de ses échevins de sorte qu'il ne peut en aucun cas délégué (*sic*) cette compétence à un agent communal ou une autre personne ;

Que dès lors, « la Secrétaire d'Administration » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre ou son délégué » n'étant pas un échevin, elle n'avait pas la compétence pour prendre ledit acte ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé en ce sens dans ses arrêts du 28 avril 2015 (CCE n°144.274), du 6 août 2015 (CCE n°150 456), et du 1^{er} juin 2016 (CCE n°184.525) ; Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation « Des articles 10, 10bis et 12bis de la loi du 15.12.1980 ; Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De la violation du principe d'audition préalable et des droits de la défense ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, les requérants exposent quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et au principe de minutie, puis exposent ce qui suit : « considérant [...] que la partie adverse a décidé d'adopter une décision de non prise en considération au motif qu'il manquait certains documents requis pour l'introduction de la demande ;

Qu'à la lecture des informations dont il[s] dispose[nt], [ils] constate[nt] que la partie adverse n'a pas attiré [leur] attention sur le fait que le dossier n'était pas complet à son estime ;

Que pourtant, selon le Conseil d'Etat : « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713) ;

Qu'en ne le faisant pas, la partie adverse a violé les principes de prudence et de minutie telle (*sic*) que définis par la jurisprudence ;

Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'ayant un délai de 9 mois pour adopter sa position, la partie adverse disposait de suffisamment de temps pour [leur] permettre de compléter le dossier de leurs fils tout en faisant une analyse minutieuse de celui-ci ;

Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, les requérants rappellent les contours de l'article 8 de la CEDH puis soutiennent ce qui suit : « Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière

circonscrite comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 12 bis, §2, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 dispose in fine que : «La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » ;

Que l'article 12bis, § 7 précise que : « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » ;

Que pourtant, la partie adverse ne fait aucune référence à l'intérêt supérieur de [leur enfant] et n'effectue aucune mise en balance des intérêts en présence ;

Que pourtant, la partie adverse ne pouvait pas ignorer que la demande de titre de séjour avait pour but de réunir un enfant de moins de deux ans avec son père et assurer l'unité familiale de celui-ci ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de votre Conseil que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance» (CCE., n° 96 489 du 31 janvier 2013 ; CCE., n°98 175 du 28 février 2013) ;

Que pourtant, aucune mise en balance n'a été effectuée (*sic*) alors que l'article 12bis exige qu'il soit tenu compte de « l'ensemble des éléments du dossier » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;

Qu'à défaut de référence à l'article 8 de la CEDH, à l'intérêt supérieur de [R.L.] et une mise en balance des intérêts en présence, la décision contestée ne peut pas être considérée comme légalement motivée;

Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé dans sa deuxième branche ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen, subdivisé en *deux branches*, dirigé à l'encontre de l'ordre de reconduire, de la violation « Des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ; Violation du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les requérants allèguent ce qui suit : « que la décision querellée est motivée sur la base des éléments suivants :

- La personne n'est pas autorisée ou admise à séjourner ;
- La partie adverse aurait examiné la situation en tenant compte de [leur] situation familiale et des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 8 de la CEDH ;
- La présence de [P.R.R.L.] ne donnerait pas automatiquement droit au séjour ; La séparation ne serait que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

[...] Considérant que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'Office des étrangers doit motiver la décision d'éloignement ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ;

Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier une décision d'éloignement sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs [...]

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est contentée d'affirmée (*sic*) que « la présente décision a tenu compte de l'article 8... », que la présence de [R.L.] ne donnerait pas accès automatiquement au territoire et que la séparation du territoire ne serait que temporaire ;

Que cette motivation ne peut pas être suivie. En effet, elle apparaît comme étant stéréotypée et n'indique pas quels sont les éléments dont la partie adverse a tenu compte ;

Qu'en effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quel étranger faisant l'objet d'un OQT indépendamment de sa situation personnelle ;

Que cette motivation ne peut pas être considérée comme suffisante ;

[...]

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n 1, p.111).

Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse de manière crédible alors qu'elle savait que [R.L.] pouvait se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte du fait que le demandeur de titre de séjour était mineur ;

Que la séparation temporaire dont il est question concerne un enfant qui avait 15 mois au moment où la décision querellée a été adoptée et qu'en conséquence, il ne pouvait pas être attendu de sa part qu'il aille dans son pays d'origine le temps d'obtenir les documents demandés par les parties adverses ;

Qu'en ne prenant pas compte du fait que le demandeur d'un titre de séjour était un bébé avant l'adoption de la décision querellée (il n'est même pas fait référence au jeune âge du demandeur), il ne peut pas être considéré que la partie adverse a valablement motivé celle-ci au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui exigent de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant;

Que ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions légales et principes invoqués au moyen.

Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 81/1 de la loi «Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

En l'occurrence, le dossier administratif de la seconde partie défenderesse contient une délégation de compétence du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles à six agents responsables du bureau administratif des étrangers, dont l'auteur de l'acte attaqué, datée du 21 août 2017. Cette délégation concerne, notamment, la prise des décisions de « non prise en considération ». Le premier moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

En outre, les requérants ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi, l'article 26/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie à ces dispositions, prévoit ce qui suit : « L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour des requérants au motif qu'ils n'ont pas produit tous les documents requis par l'article 26/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Or, le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté utilement en termes de requête par les requérants, lesquels se bornent à ériger en griefs les conséquences de leurs propres négligences en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir « pas attiré [leur] attention sur le fait que le dossier n'était pas complet à son estime » et de ne pas avoir entrepris de recherches complémentaires afin de compléter le dossier.

Or, sur ce point, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est aux requérants d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales du droit qu'ils revendiquent et non à la partie défenderesse de parcourir leur dossier administratif en vue de pallier l'incomplétude de leur demande, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, il incombait aux requérants d'apporter spontanément la preuve que leur enfant satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour requis au moment où ils l'ont sollicité et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer aux requérants en leur donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder leur demande ni *a fortiori* d'interpeler les requérants ou leur conseil sur la nécessité de produire tous les documents nécessaires, récents, complets et actualisés.

Par ailleurs, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 12*bis*, § 7, de la loi. Leur demande d'admission au séjour n'ayant pas franchi le stade de la recevabilité, la partie défenderesse ne devait pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle prise en compte ayant lieu au stade de l'examen de la demande.

In fine, le Conseil souligne que la partie défenderesse a considéré que les requérants ne remplissaient pas l'ensemble des conditions des articles 10 et 12*bis* de la loi mises à l'obtention de leur droit au séjour, que la loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de reconduire querellé, le Conseil relève que, si dans ledit acte, la partie défenderesse a fait mention d'une analyse sous l'angle des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi, aucun examen n'y est développé en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. La lecture du dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que cet examen a bel et bien été effectué dès lors que la note de synthèse y figurant comporte un cadre mentionnant la formule pré-imprimée suivante :

« Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de

1. L'intérêt de l'enfant

2. La vie familiale effective

3. L'état de santé du demandeur », lesquels cadre et formule n'ont pas été complétés et demeurent vierges.

3.3. Partant, il ressort des considérations qui précèdent que le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi, est fondé, dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de reconduire et que la requête doit être rejetée pour le surplus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 29 août 2018, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT